

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ET DU MOBILIER COMMUNAL DE SERQUIGNY

ENTRE

D'UNE PART

Monsieur Lionel PREVOST, Maire de la Commune de Serquigny, habilité par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2017

ET D'AUTRE PART,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération n°17D082 du Conseil d'administration en date du 28 Novembre 2017.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale a compétence en matière d'action sociale conformément aux dispositions de la Loi NOTRe renforçant le rôle du C.I.A.S. en faveur de la reconnaissance de l'action sociale d'intérêt communautaire. Aussi, il a vocation à gérer les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, le Pôle adolescents et le Relais Parents Assistantes Maternelles situés sur le territoire de la commune de Serquigny, membre de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La Commune de Serquigny, membre de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, a décidé d'apporter son soutien au Centre Intercommunal d'Action Sociale en mettant à sa disposition, gratuitement, une partie de ses locaux et de son mobilier pour l'accueil de loisirs sans hébergement, le Pôle adolescents et le Relais Parents Assistantes Maternelles situé sur sa commune.

Cette mise à disposition facilitera l'organisation matérielle et le fonctionnement de ces structures

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Serquigny met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale, à titre gracieux, ses locaux et son mobilier.

Article 2 :

La commune met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale, à titre gratuit, les locaux suivants :

- L'ancien logement de fonction du Directeur de l'école Jean Jaurès (partie de l'immeuble cadastré section AH n°356), sis 5 rue Max Carpentier. Cet immeuble, de type R+1, se compose, à l'étage, d'une salle de repos, de deux bureaux et de deux réserves, et au rez-de-chaussée, d'une salle de jeux, d'une salle d'activités, d'un bureau et de sanitaires, pour une superficie totale d'environ 284 m².
- L'ancienne salle de classe maternelle, située au rez-de-chaussée de l'école Jean Jaurès (partie de l'immeuble cadastré section AH n°88), sise 7 rue Max Carpentier et d'une superficie d'environ 60m².
- Le local jeunes (cadastré section AH n°88) sis, 9, rue Max Carpentier et d'une superficie de 40m².
- Et, selon les périodes et les effectifs, l'ensemble des bâtiments scolaires communaux à savoir les salles de classe, la cantine scolaire, la salle polyvalente, la salle d'arts plastiques et la salle d'évolution.

Les locaux sont mis à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale pendant les heures d'ouverture de l'accueil de loisirs et du Pôle Adolescents (pendant les périodes de vacances scolaires, chaque mercredi et durant les ateliers du Relais Parents Assistantes Maternelles).

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale prend ces locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts.

Concernant le service dédié à l'accueil de loisirs, le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'acquittera des charges courantes (frais d'eau, électricité, chauffage, téléphone, contrats de maintenance, contrôles réglementaires, petits travaux de maintenance) du bâtiment dédié à l'accueil de loisirs tandis que la commune s'acquittera des mêmes charges pour les autres bâtiments (locaux RPAM, local jeunes).

Concernant les travaux d'aménagement et d'amélioration, ceux-ci seront réalisés de manière conjointe. Les coûts afférents seront supportés conjointement selon une clé de répartition déterminée en commun accord selon la nature des travaux.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, il ne peut faire ni laisser faire rien qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

Article 3 : La présente convention est accordée à titre personnel. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale ne pourra en conséquence céder à quiconque les droits issus de la présente convention. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux, objets de la présente.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale ne pourra employer les locaux mis à disposition à un autre usage que ceux auxquels ils sont destinés. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 4 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'assurera au titre de l'assurance dommage aux biens, incendie, vol et autres risques et responsabilité civile. Il devra également justifier au propriétaire qu'il s'est assurée dans le cadre des activités des accueils de loisirs.

Article 5 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, ce à compter du 1^{er} janvier 2018 et est renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas de l'abandon de l'activité correspondant à l'accueil de loisirs.

Fait en 2 exemplaires,

A Beaumont-le-Roger, le 29 novembre 2017

A Serquigny, le 27 décembre 2017

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Pour la Commune :

Le Président,

Le Maire,

M. Jean-Claude ROUSSELIN



M. Lionel PREVOST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171128-17D082_ConvSERQ-CC

2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2018